
RÈGLEMENT 01-277-85

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277) AFIN
DE SIMPLIFIER ET D'HARMONISER LES
USAGES AUTORISÉS ET LES NORMES
RELATIVES À L'OCCUPATION DES
IMMEUBLES SUR LES PRINCIPALES
ARTÈRES ET CERTAINES RUES
LOCALES COMMERCIALES**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À sa séance du 3 février 2020, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) est modifié par :

1° l'insertion, dans la définition de « établissement de jeux récréatifs », après les mots « une salle de quilles », des mots « ou une salle de billard »;

2° le remplacement de la définition de « hôtel » par la suivante :

« **hôtel** » : un établissement où est offert à une clientèle de passage de l'hébergement touristique en chambres, en dortoirs, en suites ou en appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, offrant des services de réception, des services d'entretien ménager et tous autres services hôteliers et où se trouvent :

1° un bureau de réception avec employé en fonction affecté 24h/24h à la surveillance de l'établissement;

2° des commodités sanitaires pour les employés;

3° une ou plusieurs entrées communes desservant toutes les unités d'hébergement; »;

3° le remplacement, dans la définition de « maison de retraite », des mots « un établissement d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées incluant » par les mots « une habitation collective où sont offerts, moyennant contrepartie, des chambres ou des logements et qui inclut »;

4° la suppression de la définition de « salle de billard ».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « C.4, C.6 ou C.7 » par « C.4 ou C.6 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, des articles suivants :

« **121.1.** Lorsque, dans un secteur montré sur le plan intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A, la lettre « H » est indiquée, toutes les catégories d'usages de la famille habitation sont autorisées.

121.2. Lorsque, dans un secteur montré sur le plan intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A, deux catégories d'usages d'une même famille sont indiquées, séparées par un « - », toutes les catégories d'usages comprises entre ces deux catégories sont également autorisées. ».

4. L'article 122 de ce règlement est abrogé.

5. Les articles 123 et 124 de ce règlement sont abrogés.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 127.1, de l'article suivant :

« **127.2.** Un local occupé par un des usages ci-après mentionnés et un logement situé dans un secteur et à un niveau où une catégorie de la famille habitation est autorisée ne doivent être en aucun point adjacents :

- 1° débit de boissons alcooliques;
- 2° salle de danse;
- 3° salle de réception;
- 4° salle de spectacle;
- 5° studio de production. ».

7. L'article 128 de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 128.2, de l'article suivant :

« **128.3.** Les usages suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire à titre d'usage principal, complémentaire ou accessoire :

- 1° établissement avec service au volant;
- 2° établissement de cuisson au bois;
- 3° établissement de tri, de récupération ou de conditionnement de papier, de carton ou de produits dérivés;
- 4° établissement exploitant l'érotisme;
- 5° établissement industriel de nettoyage;
- 6° établissement de garde et de dressage pour animaux domestiques;

7° établissement de vente d'animaux domestiques. ».

9. L'article 129.1 de ce règlement est abrogé.

10. Le tableau de l'article 130 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, à la première ligne de la famille commerce :
 - a) des mots « commerces et services d'appoint » par les mots « bureau et services professionnels en secteur d'habitation »;
 - b) de « C.1(1), C.1(2) » par « C.1 »;
- 2° le remplacement, à la troisième ligne de la famille commerces, de « C.3(1), C.3(2), C.3(3) » par « C.3(2) »;
- 3° le remplacement, à la quatrième ligne de la famille commerces, du mot « moyenne » par le mot « forte »;
- 4° le remplacement, à l'avant-dernière ligne de la famille commerces, du mot « lourds » par les mots « de vente et de location de véhicules automobiles »;
- 5° la suppression, à la dernière ligne de la famille commerces, des mots « commerces de gros et entreposage » et de « C.7 »;
- 6° la suppression, à la première ligne de la famille industries, des mots « industrie légère compatible à d'autres activités urbaines » et de « I.1 »;
- 7° le remplacement, à la deuxième ligne de la famille industries, du mot « légère » par les mots « en mixité avec d'autres activités urbaines »;
- 8° le remplacement, à la troisième ligne de la famille équipements collectifs et institutionnels, de « E.4(1), E.4(2), E.4(3) » par « E.4 »;
- 9° la suppression, à la quatrième ligne de la famille équipements collectifs et institutionnels, de « E.5(2), »;
- 10° le remplacement, à la cinquième ligne de la famille équipements collectifs et institutionnels, de « E.6(1), E.6(2) » par « E.6 ».

11. L'article 131 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression des paragraphes 1°, 7° et 9°;
- 2° le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « regroupe les catégories C.3(1), C.3(2) et C.3(3) » par les mots « regroupe la catégorie C.3(2) »;
- 3° la suppression, au paragraphe 8°, de « , E.5(2) ».

12. L'article 143.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression des paragraphes 1° et 1.1°;
- 2° l'insertion, au sous-paragraphes c) du paragraphe 2°, après le mot « arbres », des mots « , sauf pour un logement situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ».

13. L'article 143.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **143.2.** Dans un bâtiment de 36 logements et plus ou de 6 étages et plus, les usages suivants de la famille commerce sont également autorisés :

- 1° bureau;
- 2° clinique médicale ou vétérinaire;
- 3° épicerie;
- 4° galerie d'art;
- 5° pharmacie;
- 6° services personnels et domestiques;
- 7° soins personnels. ».

14. L'article 151.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **151.0.1.** Un logement peut être occupé par une résidence de tourisme dans un secteur où sont autorisées la catégorie C.4 et une catégorie de la famille habitation et qui est adjacent :

- 1° au boulevard Saint-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue du Mont-Royal;
- 2° à la rue Saint-Denis, entre la rue Sherbrooke Est et la rue Gifford. ».

15. L'article 151.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression des mots « sans usage autorisé spécifiquement, »;
- 2° la suppression des mots « hôtel ou un ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 154, de l'article suivant :

« **154.1.** Lorsqu'une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, un établissement ne peut pas occuper plus qu'un terrain. ».

17. Le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 158 de ce règlement est abrogé.

18. Les articles 158.1 et 159 de ce règlement sont abrogés.

19. L'article 160.1 de ce règlement est abrogé.

20. L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CONDITIONS D'OCCUPATION PAR NIVEAUX ».

21. Les articles 161 à 164 de ce règlement sont abrogés.

22. L'article 164.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Malgré l'article 164, un usage spécifique » par les mots « Un usage ».

23. L'article 165 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **165.** Les usages suivants occupant le rez-de-chaussée peuvent se prolonger au niveau immédiatement supérieur dans un bâtiment utilisé aux fins d'un même établissement et dont l'entrée principale est située au rez-de-chaussée :

- 1° atelier d'artiste et d'artisan;
- 2° bureau;
- 3° centre d'activités physiques;
- 4° clinique médicale ou vétérinaire;
- 5° école d'enseignement spécialisé;
- 6° galerie d'art;
- 7° institution financière;
- 8° salon funéraire;
- 9° soins personnels. ».

24. Les articles 168 à 172 de ce règlement sont abrogés.

25. L'intitulé de la section III du chapitre IV du titre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« BUREAU ET SERVICES PROFESSIONNELS EN SECTEUR D'HABITATION – CATÉGORIE C.1 ».

26. L'intitulé de la sous-section 1 de la section III du chapitre IV du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « C.1(1) » par « C.1 ».

27. L'article 173 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement de « C.1(1) » par « C.1 »;
- 2° le remplacement des mots « vente au détail et de services répondant à des besoins courants » par les mots « bureau et de services professionnels ».

28. L'article 174 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **174.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1, les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille commerce :
 - a) bureau;
 - b) clinique médicale ou vétérinaire. ».

29. L'article 175 de ce règlement est abrogé.

30. L'intitulé de la sous-section 2 de la section III du chapitre IV du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « C.1(1) » par « C.1 ».

31. L'article 176 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

- 1° « C.1(1) » par « C.1 »;
- 2° « 100 m² » par « 200 m² ».

32. L'article 177 de ce règlement est abrogé.

33. Les sous-sections 3 et 4 de la section III du chapitre IV du titre III de ce règlement sont abrogées.

34. L'article 182 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « autorisés ».

35. L'article 183 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **183.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

1° de la famille commerce :

- a) atelier d'artiste et d'artisan;
- b) bureau;
- c) centre d'activités physiques;
- d) clinique médicale ou vétérinaire;
- e) commerce de détail;
- f) école d'enseignement spécialisé;
- g) épicerie;
- h) galerie d'art;
- i) institution financière;
- j) laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- k) pharmacie;
- l) restaurant;
- m) salon funéraire;
- n) services personnels et domestiques;
- o) soins personnels;
- p) toilettage pour animaux domestiques;
- q) traiteur. ».

36. L'article 184 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **184.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) bibliothèque
- b) école primaire et préscolaire;
- c) école secondaire;
- d) garderie;
- e) maison de la culture;
- f) musée. ».

37. L'article 185 de ce règlement est abrogé.

38. L'article 186 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **186.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher

occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement :

- 1° épicerie;
- 2° pharmacie. ».

39. L'article 187 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **187.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 200 m² par établissement :

- 1° atelier d'artiste et d'artisan;
- 2° commerce de détail;
- 3° laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- 4° restaurant;
- 5° services personnels et domestiques;
- 6° toilettage pour animaux domestiques;
- 7° traiteur. ».

40. L'intitulé de la section V du chapitre IV du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « CATÉGORIES C.3(1) À C.3(3) » par « CATÉGORIE C.3(2) ».

41. L'article 188 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots :

- 1° « catégorie C.3 » par les mots « catégorie C.3(2) »;
- 2° « de secteurs désignés » par « d'un secteur désigné ».

42. Les sous-sections 1 et 2 de la section V du chapitre IV du titre III de ce règlement sont abrogées.

43. L'article 193 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **193.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2), les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille commerce :
 - a) atelier d'artiste et d'artisan;
 - b) commerce de détail;
 - c) débit de boissons alcooliques;
 - d) épicerie;
 - e) pharmacie;
 - f) restaurant;
 - g) toilettage pour animaux domestiques;
 - h) traiteur. ».

44. L'article 194 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **194.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

- 1° de la famille commerce :
 - a) bureau;
 - b) clinique médicale ou vétérinaire;
 - c) école d'enseignement spécialisé;
 - d) galerie d'art;

- e) services personnels et domestiques;
- f) soins personnels;
- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) bibliothèque;
 - b) garderie. ».

45. L'article 196 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **196.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2), la superficie de plancher occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 150 m² par établissement :

- 1° atelier d'artiste et d'artisan;
- 2° commerce de détail;
- 3° épicerie;
- 4° pharmacie;
- 5° restaurant;
- 6° toilettage pour animaux domestiques;
- 7° traiteur. ».

46. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 196, de l'article suivant :

« **196.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2), la superficie de plancher occupée par l'usage débit de boissons alcooliques ne doit pas excéder 100 m² par établissement. ».

47. L'article 197 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots :

- 1° « l'article 164 » par les mots « les articles 193 et 196 »;
- 2° « usages spécifiques suivants sont autorisés » par les mots « usages suivants sont également autorisés ».

48. Les sous-sections 5 et 6 de la section V du chapitre IV du titre III de ce règlement sont abrogées.

49. L'intitulé de la section VI du chapitre IV du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « MOYENNE » par le mot « FORTE ».

50. L'article 207 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression du mot « autorisés »;
- 2° le remplacement du mot « moyenne » par le mot « forte ».

51. L'article 208 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **208.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille commerce :
 - a) commerce de détail;
 - b) débit de boissons alcooliques;
 - c) épicerie;

- d) établissement de jeux récréatifs;
- e) pharmacie;
- f) restaurant;
- g) salle de danse;
- h) salle de réception;
- i) toilettage pour animaux domestiques;
- j) traiteur. ».

52. L'article 209 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **209.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille commerce :

- a) atelier d'artiste et d'artisan;
- b) bureau;
- c) centre d'activités physiques;
- d) clinique médicale ou vétérinaire;
- e) école d'enseignement spécialisé;
- f) galerie d'art;
- g) hôtel;
- h) institution financière;
- i) laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- j) salle de réunion;
- k) salle de spectacle;
- l) salon funéraire;
- m) services personnels et domestiques;
- n) soins personnels;
- o) studio de production;

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activité communautaire ou socioculturelle;
- b) bibliothèque;
- c) établissement culturel, tels un lieu de culte et un couvent;
- d) maison de la culture;
- e) musée;
- f) poste de police.

Malgré le premier alinéa, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, il est interdit de remplacer un usage autorisé de la famille habitation par un hôtel. ».

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 209, des articles suivants :

« **209.1.** Dans un secteur adjacent au boulevard Saint-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue du Mont-Royal, ou dans un secteur adjacent à la rue Saint-Denis, entre la rue Sherbrooke Est et la rue Gilford, où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont autorisés au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée :

1° de la famille commerce :

- a) commerce de détail;
- b) débit de boissons alcooliques;
- c) établissement de jeux récréatifs;
- d) restaurant;

e) traiteur.».

54. L'article 210 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un local situé au-dessus d'un local occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels, à la condition que la hauteur entre le niveau du trottoir et le plafond du local au sous-sol soit d'au moins 1 m, et ce, pour tout le périmètre extérieur du local. ».

55. L'article 210.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **210.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, la superficie de plancher occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 2 000 m² par établissement :

- 1° commerce de détail;
- 2° épicerie;
- 3° établissement de jeux récréatifs;
- 4° pharmacie;
- 5° salle de danse;
- 6° salle de réception;
- 7° salle de réunion;
- 8° salle de spectacle;
- 9° services personnels et domestiques;
- 10° studio de production;
- 11° toilettage pour animaux domestiques;
- 12° traiteur. ».

56. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 210.1, des articles suivants :

« **210.1.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, la superficie de plancher occupée par l'usage restaurant ne doit pas excéder 300 m² par établissement.

210.1.2. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, la superficie de plancher occupée par l'usage débit de boissons alcooliques ne doit pas excéder 200 m² par établissement. ».

57. Les articles 210.2 et 210.3 de ce règlement sont abrogés.

58. L'article 210.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **210.4.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4 et qui est adjacent au boulevard ou à l'avenue suivant, aucun usage de la famille habitation n'est autorisé dans un bâtiment de plus de 6 étages :

- 1° le boulevard Saint-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue du Mont-Royal;
- 2° l'avenue du Mont-Royal Est, entre la rue Saint-Urbain et le boulevard Saint-Laurent. ».

59. L'intitulé de la section VIII du chapitre IV du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « LOURDS » par les mots « DE VENTE ET DE LOCATION DE

VÉHICULES AUTOMOBILES ».

60. L'article 217 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'insertion difficile en secteurs mixtes d'habitation et de commerce » par les mots « liées à la vente et à la location de véhicules automobiles ».

61. L'article 219 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **219.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

- 1° de la famille commerce :
 - a) vente ou location de véhicules automobiles;
- 2° de la famille équipement collectifs et institutionnels :
 - a) poste de police;
 - b) poste de pompiers. ».

62. L'article 221 de ce règlement est abrogé.

63. L'article 223 de ce règlement est abrogé.

64. L'article 226 de ce règlement est abrogé.

65. La section IX du chapitre IV du titre III de ce règlement est abrogée.

66. L'article 233 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « Une salle de quilles ou un hôtel de 10 chambres et plus peuvent » par les mots « Un hôtel peut »;

2° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « par les allées de quilles ou ».

67. L'article 234 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , ayant une superficie de plancher utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle d'au moins 1000 m², ».

68. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 237, de l'article suivant :

« **237.1.** Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage de la catégorie C.6 :

- 1° lave-auto;
- 2° réparation et entretien de véhicules automobiles;
- 3° vente de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles. ».

69. La sous-section 1 de la section XI du chapitre IV du titre III de ce règlement est abrogée.

70. L'article 240 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa, incluant son tableau, par le suivant :

« Dans un des secteurs suivants, un restaurant doit être situé à une distance

minimale de 25 m d'un autre restaurant situé également dans un de ces secteurs :

1° un secteur où est autorisée la catégorie C.2 ou C.3;

2° un secteur où est autorisée la catégorie C.4 et qui est adjacent :

- a) au boulevard Saint-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue du Mont-Royal;
- b) à l'avenue du Mont-Royal Est, entre la rue Berri et la rue D'Iberville;
- c) à l'avenue Laurier Ouest. »;

2° la suppression, au deuxième alinéa, des mots « au tableau ».

71. L'article 241 de ce règlement est abrogé.

72. L'article 243 de ce règlement est abrogé.

73. L'article 245 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa, incluant son tableau, par le suivant :

« Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un autre débit de boissons alcooliques. »;

2° la suppression du deuxième alinéa;

3° la suppression, au troisième alinéa, des mots « au tableau ».

74. L'article 260 de ce règlement est abrogé.

75. La section II du chapitre V du titre III de ce règlement est abrogée.

76. L'intitulé de la section III du chapitre V du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « LÉGÈRE » par les mots « EN MIXITÉ AVEC D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES ».

77. L'article 267 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « des nuisances légères mais » par les mots « peu de nuisances et »;

2° l'insertion, après le mot « toxique », des mots « , en mixité avec d'autres activités urbaines ».

78. L'article 268 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **268.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille industrie :

- a) atelier d'artiste et d'artisan;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;

- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;
- 2° de la famille commerce :
 - a) bureau;
 - b) centre d'activités physiques;
 - c) clinique médicale ou vétérinaire;
 - d) école d'enseignement spécialisé;
 - e) galerie d'art;
 - f) institution financière;
 - g) laboratoire;
 - h) services personnels et domestiques;
 - i) soins personnels;
- 3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) garderie;
 - b) poste de police;
 - c) poste de pompiers. ».

79. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 268, de l'article suivant :

« **268.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille commerce :
 - a) carburant;
 - b) épicerie;
 - c) restaurant;
 - d) traiteur. ».

80. L'article 269 de ce règlement est abrogé.

81. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 269, de l'article suivant :

« **269.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, la superficie de plancher occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 200 m² par établissement :

- 1° carburant;
- 2° épicerie;
- 3° restaurant;
- 4° traiteur. ».

82. Les articles 272 à 274 de ce règlement sont abrogés.

83. Les articles 274.3, 274.4, 274.5, 274.6, 274.8, 274.12, 274.13, 274.14, 274.16.3.2, 274.16.3.3, 274.16.3.4, 274.16.3.5, 274.16.3.6, 274.16.4, 274.16.8 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après le mot « studio », des mots « de production ».

84. L'article 274.16.13 de ce règlement est abrogé.

85. L'article 278 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **278.** La catégorie I.4 regroupe des usages dont l'activité principale est susceptible

de provoquer des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique. ».

86. L'article 279 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **279.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille industrie :

- a) atelier d'artiste et d'artisan;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :

- a) centre d'activités physiques;
- b) école d'enseignement spécialisé;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) poste de police;
- b) poste de pompiers. ».

87. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279, de l'article suivant :

« **279.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, l'usage épicerie de la famille commerce est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée. ».

88. L'article 280 de ce règlement est abrogé.

89. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 280, de l'article suivant :

« **280.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, la superficie de plancher occupée par l'usage épicerie ne doit pas excéder 200 m² par établissement. ».

90. L'article 282.1 de ce règlement est abrogé.

91. La section IX du chapitre V du titre III de ce règlement est abrogée.

92. L'article 304 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **304.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1(1), les usages suivants sont autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) jardin communautaire;
- b) parc;
- c) promenade. ».

93. L'article 305 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **305.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1(2), l'usage suivant est autorisé :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) espace naturel. ».

94. L'article 306 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **306.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1(3), les usages suivants sont autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) esplanade;
 - b) place;
 - c) square. ».

95. L'intitulé de la section II du chapitre VI du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « CATÉGORIES » par le mot « CATÉGORIE ».

96. L'article 309 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **309.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle;
 - b) aréna;
 - c) bibliothèque;
 - d) garderie;
 - e) piscine. ».

97. Les articles 311 et 311.1 de ce règlement sont abrogés.

98. L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « CATÉGORIES E.4(1) À E.4(3) » par les mots « CATÉGORIE E.4 ».

99. L'article 312 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Les catégories E.4(1), E.4(2) et E.4(3) regroupent » par les mots « La catégorie E.4 regroupe ».

100. L'article 313 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **313.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle;
 - b) bibliothèque;
 - c) collège d'enseignement général et professionnel;
 - d) école d'enseignement spécialisé;
 - e) école primaire et préscolaire;
 - f) école secondaire;
 - g) garderie;
 - h) maison de la culture;

i) université. ».

- 101.** Les articles 314 et 315 de ce règlement sont abrogés.
- 102.** Les articles 317 et 317.1 de ce règlement sont abrogés.
- 103.** L'intitulé de la section IV du chapitre VI du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « À » par le mot « ET ».
- 104.** L'article 318 de ce règlement est modifié par la suppression de « , E.5(2) ».
- 105.** L'article 319 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **319.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5(1), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :
- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle;
 - b) bibliothèque;
 - c) établissement culturel, tels un lieu de culte et un couvent;
 - d) garderie. ».
- 106.** L'article 321 de ce règlement est abrogé.
- 107.** L'article 322 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **322.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5(3), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :
- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle;
 - b) bibliothèque;
 - c) centre d'hébergement et de soins de longue durée;
 - d) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - e) centre de réadaptation;
 - f) centre de services de santé et de services sociaux;
 - g) centre hospitalier;
 - h) garderie;
 - i) maison de retraite;
 - 2° de la famille commerce :
 - a) clinique médicale ou vétérinaire. ».
- 108.** L'article 323 de ce règlement est abrogé.
- 109.** Les articles 324 et 324.1 de ce règlement sont abrogés.
- 110.** L'intitulé de la section V du chapitre VI du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « CATÉGORIES E.6(1) ET E.6(2) » par les mots « CATÉGORIE E.6 ».
- 111.** L'article 325 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **325.** La catégorie E.6 regroupe les équipements civiques et d'administration

publique. ».

112. L'article 326 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **326.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.6, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle;
 - b) bibliothèque;
 - c) bureau d'administration et de services publics;
 - d) caserne militaire;
 - e) cour de justice;
 - f) garderie;
 - g) poste de police;
 - h) poste de pompiers. ».

113. L'article 327 de ce règlement est abrogé.

114. Les articles 329 et 329.1 de ce règlement sont abrogés.

115. L'intitulé de la section VI du chapitre VI du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « CATÉGORIES » par le mot « CATÉGORIE ».

116. L'article 330 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Les catégories E.7 regroupent » par les mots « La catégorie E.7 regroupe ».

117. L'article 331 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **331.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.7, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) atelier pour les équipements de services publics;
 - b) cour de matériel et de véhicules de service;
 - c) cour et gare de triage;
 - d) établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux;
 - e) établissement et service liés à la gestion des neiges usées;
 - f) poste de police;
 - g) poste de pompiers;
 - h) station ou sous-station électrique. ».

118. Les articles 334 et 334.1 de ce règlement sont abrogés.

119. L'article 337 de ce règlement est abrogé.

120. L'article 339 de ce règlement est modifié par le remplacement de « E.4(3) » par « E.4 ».

121. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 358 de ce règlement sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 1° dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2 et qui est adjacent :

- a) à la rue Saint-Viateur Est, entre le boulevard Saint-Laurent et l'avenue Casgrain;
 - b) à l'avenue Duluth Est, entre l'avenue De Chateaubriand et la rue Saint-Hubert;
 - c) à l'avenue du Mont-Royal Ouest;
 - d) à l'avenue Laurier Est, entre la rue Saint-Hubert et la rue Saint-André;
- 2° dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 ou C.4;
- 3° dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie;
- 4° dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels. ».
- 122.** L'article 358.1 de ce règlement est abrogé.
- 123.** Le premier alinéa de l'article 362 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « visé au paragraphe 4 de l'article 358.1 » par les mots « où est autorisée la catégorie C.2 et qui est adjacent à la rue Saint-Viateur Est, entre le boulevard Saint-Laurent et l'avenue Casgrain ».
- 124.** Le paragraphe 1° de l'article 411 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou la catégorie C.1(1) ».
- 125.** Le tableau de l'article 413 de ce règlement est modifié par le remplacement de « C.6, C.7, I.2, I.3 ou I.4 » par « C.6 ou I ».
- 126.** L'article 421 de ce règlement est modifié par la suppression de « C.7, ».
- 127.** L'article 423.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « E.4(1) à « E.4(3) » par « E.4 ».
- 128.** L'article 449 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou un usage spécifiquement autorisé de la catégorie C.2 ».
- 129.** Le tableau de l'article 453 de ce règlement est modifié par la suppression :
- 1° à la première ligne, de « C.1(2), »;
 - 2° des lignes 2, 3, 7 et 8;
 - 3° à la quatrième ligne, de « , C.3(3) ».
- 130.** Le premier alinéa de l'article 456.1 de ce règlement est modifié par :
- 1° la suppression, au paragraphe 1°, de « C.1(1), C.1(2) ou »;
 - 2° le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1 » par les mots « un secteur autre que ceux où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.2 ».
- 131.** L'article 459 de ce règlement est modifié par :
- 1° la suppression, au paragraphe 1°, de « C.1(1), C.1(2) ou »;

- 2° le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1 » par les mots « un secteur autre que ceux où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.2 ».
- 132.** L'article 481 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « C.1, C.2, C.3 ou C.4 de la classe A » par les mots « C.2 ou C.3 ».
- 133.** L'article 482 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la catégorie C.1, C.2, C.3 ou C.4 de la classe B » par les mots « de la famille commerce ».
- 134.** Les articles 530 et 532 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « ou la catégorie C.1 ».
- 135.** L'article 629.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « E.2(1), E.4(1), E.4(2) et E.4(3) » par « E.2 et E.4 ».
- 136.** L'article 638 de ce règlement est modifié par :
- 1° la suppression du sous-paragraphe c) du paragraphe 1°;
 - 2° le remplacement des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° par les suivants :
 - « a) établissement de tri, de récupération ou de conditionnement de papier, de carton ou de produits dérivés;
 - b) établissement industriel de nettoyage. ».
- 137.** L'article 639 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 7° par le paragraphe et les sous-paragraphes suivants :
- « 1° de la famille commerce :
 - a) carburant;
 - b) entretien et réparation de véhicules automobiles;
 - c) lave-auto;
 - d) salle de danse;
 - e) salle de réception;
 - f) salle de réunion. ».
- 138.** L'article 640 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 4° par le paragraphe et les sous-paragraphes suivants :
- « 1° de la famille commerce :
 - a) carburant;
 - b) entretien et réparation de véhicules automobiles;
 - c) lave-auto. ».
- 139.** La section V du chapitre I du titre VII de ce règlement est abrogée.
- 140.** Le deuxième alinéa de l'article 646 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement de « C.4, C.6 ou I.4 » par « C.4 ou C.6 »;
 - 2° la suppression des mots « à une salle de billard, ».
- 141.** La section VII du chapitre I du titre VII de ce règlement est abrogée.
- 142.** L'article 650 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement des mots « est autorisé lorsqu'une » par les mots « est autorisé dans un secteur où une »;
 - 2° la suppression des mots « ou de la famille industrie »;
 - 3° l'insertion, après les mots « la catégorie », de « C.1 ou »;
 - 4° la suppression des mots « , C.3 ou C.4, selon les conditions de la classe A, ou la catégorie C.1(1) ».
- 143.** La section IX du chapitre I du titre VII de ce règlement est abrogée.
- 144.** Le plan Z-1 intitulé « ZONES » de l'annexe A de ce règlement est modifié tel qu'il est illustré sur le plan joint en annexe 1 au présent règlement.
- 145.** Le plan U-1 intitulé « USAGES PRESCRITS » de l'annexe A de ce règlement est modifié tel qu'il est illustré sur le plan joint en annexe 2 au présent règlement.
- 146.** La légende du plan U-1 intitulé « USAGES PRESCRITS » de l'annexe A de ce règlement est modifiée par :
- 1° le remplacement de la pastille et de ses références à « CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE », « AUTRE CATÉGORIE D'USAGES » et « USAGE AUTORISÉ SPÉCIFIQUEMENT » par la pastille et ses références telles qu'elles sont illustrées sur le document joint en annexe 3 au présent règlement;
 - 2° la suppression de la partie « NOTES ».



ANNEXE 1
EXTRAIT DU PLAN Z-1 INTITULÉ « ZONES »

ANNEXE 2
EXTRAIT DU PLAN U-1 INTITULÉ « USAGES PRESCRITS »

ANNEXE 3
EXTRAIT DE LA LÉGENDE DU PLAN U-1 INTITULÉ « USAGES PRESCRITS »

ANNEXE 1
EXTRAIT DU PLAN Z-1 INTITULÉ « ZONES »



RÈGLEMENT 01-277-85
ANNEXE 1
EXTRAIT DU PLAN Z-1

-  Ajout d'une limite
-  Retrait d'une limite
- 0001** Nouveau numéro de zone



ANNEXE 2
EXTRAIT DU PLAN U-1 INTITULÉ « USAGES PRESCRITS »

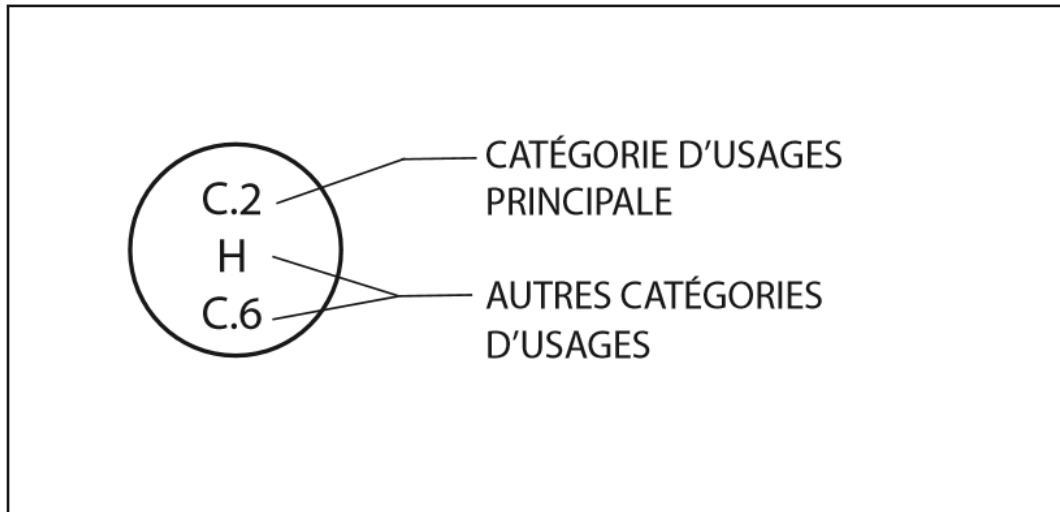
RÈGLEMENT 01-277-85
ANNEXE 2
EXTRAIT DU PLAN U-1

-  Ajout d'une limite
-  Retrait d'une limite
- H.2-4** Nouvelles catégories d'usages prescrits



ANNEXE 3

EXTRAIT DE LA LÉGENDE DU PLAN U-1 INTITULÉ « USAGES PRESCRITS »



CERTIFICAT
DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion	4 novembre 2019
Adoption	3 février 2020
Certificat de conformité	17 mars 2020
Publication	18 mars 2020
Entrée en vigueur	17 mars 2020

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Claude Groulx

Luc Rabouin